

Décret

Générale

colonial

Décret n° 28 novembre 1940 prorogeant les délais de procédure devant le Conseil d'Etat, la Cour de cassation et le Tribunal de conflits.

n° 28

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

28 novembre 1940

Numéro JO

n° 532 du 31/03/1941

Date du numéro

31 mars 1941

VISAS

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français. Le Conseil des Ministres entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

—Tous les délais prescrits à peine de déchéance ou de nullité par les dispositions législatives ou réglementaires fixant la procédure devant le Conseil d'Etat la Cour de cassation et le tribunal des conflits, suspendus à dater du 10 mai 1940, par la loi du 2-1 septembre 1940, sont prorogés jusqu'au 31 mars 1941, sous réserve des droits de la par tit qui aurait déjà exécuté régulièrement une décision à l'égard de laquelle le recours était suspensif.

Art. 2

—Les mêmes délais qui sont venus ou viendront à expiration entre le 31 octobre 1940 et le 31 mars 1941 sont également prorogés jusqu'au 31 mars 1941 sous la même réserve.

Art. 3

Les prorogations édictées par le présent décret ne sont applicables ni au délai du recours lorsque celui-ci est suspensif ni, dans le même cas, au délai prévu à l'article 7 du décret du 30 octobre 1935.

Art. 4

Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

PI. PÉTAIN.Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat à la justice,ALIBERT.